

CONSULTATION PUBLIQUE N°2026-12

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 16 juillet 2026 relative aux modalités d'apurement du CRCP de Teréga et à la couverture des coûts liés à l'acquisition d'une activité non régulée

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Selon les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie, la CRE peut procéder « [aux] *modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ».

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et de Teréga (gestionnaires de réseau de transport ou GRT), dit « tarif ATRT8 », est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée d'environ quatre ans. Il prévoit une mise à jour au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2025, selon des modalités fixées dans la délibération de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga (ci-après « la délibération ATRT8 »).

Dans sa délibération n° 2026-28 du 28 janvier 2026¹, la CRE avait annoncé qu'elle organiserait durant l'année 2026 une consultation publique visant à recueillir l'avis des acteurs de marché concernant l'adaptation du cadre de régulation demandée par Teréga, portant sur deux demandes :

- une demande relative au rehaussement du plafond annuel d'évolution tarifaire annuel (facteur k) afin d'apurer plus rapidement le compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de Teréga, dans un contexte d'accumulation de déficit de recettes de souscription ;
- une demande relative à l'intégration d'une activité externalisée de services de systèmes informatiques (SI).

La CRE ne s'était pas prononcée sur ces deux demandes, considérant que de telles modifications du cadre de régulation n'étaient pas envisageables pour la mise à jour de l'ATRT8 au 1^{er} avril 2026, car elles nécessitaient une consultation des acteurs de marché.

La présente consultation publique a pour objet de consulter les acteurs de marché sur ces deux sujets.

¹ [Délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1er avril 2026](#)

Paris, le 16 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 30 septembre 2026, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Compétences de la CRE	4
3. Modalités d'apurement du CRCP de Teréga	5
3.1. Contexte juridique	5
3.1.1. Evolution annuelle	5
3.1.2. Calcul du CRCP	6
3.2. Demande de Teréga	6
3.3. Analyse de la CRE	7
3.3.1. Ampleur des déficits et leurs causes	7
3.3.2. Opportunité de modifier le mécanisme d'apurement en vigueur	9
3.3.3. Options proposées par la CRE	10
4. Couverture des coûts liés à l'acquisition d'une activité non régulée	12
4.1. Cadre de régulation	12
4.2. Demande de Teréga	13
4.3. Analyse de la CRE	14

1. Liste des questions

Question 1 : Considérez-vous comme pertinent de modifier à titre exceptionnel le cadre tarifaire en cours de période ATRT8 pour anticiper l'apurement du CRCP de Teréga et répondre aux problématiques soulevées par l'opérateur ?

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un facteur w dans la formule d'évolution des termes tarifaires du réseau principal, et d'un flux interopérateurs exceptionnel associé ? Dans l'affirmative, quel niveau vous semblerait acceptable ?

Question 3 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un facteur p dans la formule d'évolution des termes tarifaires du réseau régional de Teréga ? Dans l'affirmative, quel niveau vous semblerait acceptable ?

Question 4 : Etes-vous favorable à une utilisation simultanée des options ? Si oui, quelle répartition recommanderiez-vous entre augmentation des termes du réseau principal et augmentation des termes du réseau régional de Teréga ?

Question 5 : Avez-vous d'autres propositions ou commentaires à formuler concernant ces enjeux ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE, de ne pas modifier la BAR SI, et d'intégrer les charges de personnel de la BU MED au sein du TOTEX SI ?

2. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-2, 4° du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour préciser « *les conditions d'utilisation des réseaux de transport [...] de gaz naturel [...], y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux [...] et les évolutions tarifaires [...]* ».

Les dispositions des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE.

En particulier, les dispositions de l'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoient notamment que ces tarifs « *sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport [...], dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46* ».

Les dispositions de l'article L. 452-2 prévoient que la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que la CRE délibère sur les évolutions tarifaires « *avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ». La délibération de la CRE peut prévoir « *un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité* ».

L'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose également que la CRE « *procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie* ».

3. Modalités d'apurement du CRCP de Teréga

3.1. Contexte juridique

3.1.1. Evolution annuelle

La délibération ATRT8 définit les modalités de l'évolution annuelle des termes tarifaires du tarif ATRT8.

Ces termes sont révisés annuellement, selon des principes tarifaires permettant une stabilité de la répartition des coûts entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau. En particulier, l'évolution annuelle est identique pour tous les termes tarifaires du réseau principal.

Toutefois, les charges et recettes de chacun des opérateurs évoluant de façon spécifique pour chaque réseau, le solde du CRCP en fin d'année de NaTran et de Teréga est distinct.

En conséquence, le calcul du CRCP de chaque opérateur aboutit à un coefficient k_{NaTran} pour NaTran et $k_{\text{Teréga}}$ pour Teréga, et un coefficient k_{national} pour le réseau principal. Le coefficient k_{national} est calculé comme la moyenne pondérée par les recettes de souscriptions de capacités des coefficients k_{NaTran} non plafonné et $k_{\text{Teréga}}$ non plafonné.

Le tarif ATRT8 prévoit un flux interopérateurs résultant de l'égalisation des termes tarifaires du réseau principal et permettant d'assurer l'adéquation entre les charges et les recettes associées au réseau principal des deux opérateurs (en compensant les écarts de recettes de l'année concernée induits par l'application d'un coefficient moyen k_{national} sur les termes du réseau principal).

Ainsi, le tarif ATRT8 pour Teréga évolue annuellement, le 1^{er} avril de chaque année, selon les principes suivants :

- pour les termes tarifaires du réseau principal en vigueur au 31 mars de l'année N, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_{\text{national}} = \text{IPC} + k_{\text{national}}$$

Où :

- Z_{national} est la variation de la grille tarifaire au 1^{er} avril de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près ;
- IPC : le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE (ou à défaut la meilleure prévision disponible, définie comme l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852)) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N-1 ;
- k_{national} est l'évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/-3 %, correspondant à la moyenne pondérée par les recettes de souscriptions de capacités sur le réseau principal des coefficients k_{NaTran} et $k_{\text{Teréga}}$ non plafonnés.

Par exception, l'évolution des termes relatifs aux PIR s'applique à partir du 1^{er} octobre de chaque année.

- pour les termes tarifaires du réseau régional de Teréga en vigueur au 31 mars de l'année N, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_{\text{Teréga}} = \text{IPC} + k_{\text{Teréga}}$$

Où :

- $Z_{\text{Teréga}}$ est la variation de la grille tarifaire au 1^{er} avril de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près ;
- IPC : le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation

réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE (ou à défaut la meilleure prévision disponible, définie comme l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852)) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N-1 ;

- $k_{\text{Teréga}}$ est l'évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonné à $\pm 3\%$, provenant principalement de l'apurement du solde du CRCP de Teréga.

Les recettes prévisionnelles résultant de l'application des termes tarifaires effectivement mis en œuvre sur la période tarifaire sont fondées sur les souscriptions prévisionnelles considérées dans la délibération ATRT8.

3.1.2. Calcul du CRCP

Le solde global du CRCP est calculé avant la clôture définitive des comptes annuels. Il est donc égal au montant à verser ou à déduire du CRCP (i) au titre de l'année écoulée, sur la base de la meilleure estimation des charges et recettes annuelles (dit CRCP estimé), et (ii) au titre de l'année précédente, par comparaison entre les charges et recettes réalisées et l'estimation qui en avait été faite un an plus tôt (dit CRCP définitif), auquel s'ajoute le solde du CRCP non apuré au titre des années antérieures.

Le montant à verser ou à déduire au CRCP est calculé par la CRE, au 31 décembre de chaque année, en fonction de l'écart du réalisé, pour chaque poste concerné, par rapport aux montants de référence. Tout ou partie de l'écart est versé au CRCP, la quote-part est déterminée en fonction du taux de couverture.

Un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le CRCP, permet de prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels sur certains postes préalablement identifiés, peu prévisibles et peu maîtrisables par les gestionnaires des réseaux. Ainsi, pour certains postes faiblement maîtrisables et/ou prévisibles, la CRE considère qu'il est pertinent d'inciter partiellement les opérateurs. C'est notamment le cas :

- des recettes d'acheminement perçues sur le réseau principal amont en entrée/sortie aux interconnexions (PIR) et depuis les terminaux méthaniers (PITTM), prises en compte à 90 %. L'écart entre la trajectoire mise à jour et la trajectoire initiale est couvert à 100 % au CRCP ;
- des recettes d'acheminement perçues sur le réseau régional et en entrée/sortie des stockages (PITS), prises en compte à 100 % au CRCP.

3.2. Demande de Teréga

Lors de l'élaboration du tarif ATRT8, des hypothèses de souscriptions ont été retenues pour l'ensemble des points du réseau de transport gazier. En particulier, Teréga rappelle que, pour le PIR Pirineos, les hypothèses de souscriptions étaient fondées sur des prévisions de flux pertinentes au regard des souscriptions déjà réalisées, des conditions de marché et des prévisions de l'époque (flux orientés sud-nord).

Ainsi, en plus des contrats de long terme déjà signés et des enchères pluriannuelles « PRISMA » déjà conclues à la date de l'élaboration du tarif, des hypothèses de souscriptions supplémentaires ont été retenues, en entrée à Pirineos. En sortie, aucune hypothèse de souscriptions supplémentaires n'a été retenue.

Cependant, les flux du sud vers le nord supposés ne se sont pas concrétisés, et Pirineos n'a pas agi en tant que point d'approvisionnement structurel pour la France, mais plutôt en tant que point d'arbitrage entre la place de marché française et espagnole.

Il y a donc eu une divergence entre les hypothèses de souscriptions et les souscriptions réalisées en entrée, comme le montre le graphique ci-dessous. Teréga considère que cette divergence devrait se maintenir pour les années 2026 et 2027, et fait ainsi l'hypothèse qu'il y aura peu ou pas de souscriptions supplémentaires pour ces deux années.

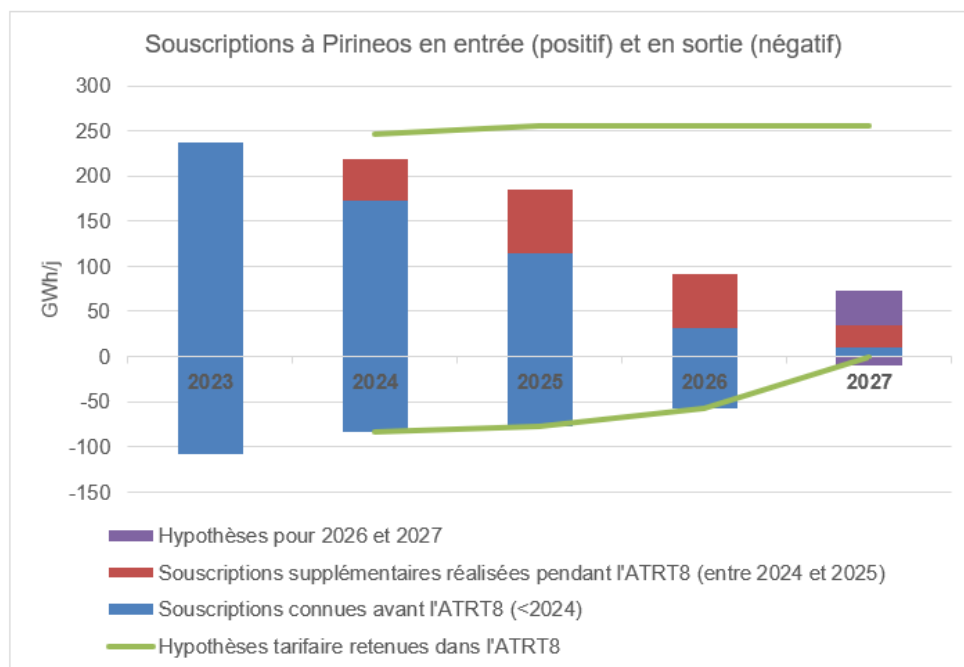


Figure 1 : Evolution des souscriptions à Pirineos

Par ailleurs, Teréga indique connaître également une divergence entre les hypothèses de souscriptions liées à la consommation sur son territoire de desserte et les souscriptions réelles.

Du fait de ces deux phénomènes, Teréga prévoit un déficit de revenus cumulé, sur la période 2026-2027, évalué par Teréga entre :

- 45 et 50 M€ pour le réseau principal (capacités d'entrée au point d'interconnexion Pirineos et capacités pour livrer les consommateurs de la zone de desserte de Teréga) ;
- 20 et 25 M€ sur le réseau régional.

Teréga anticipe que ces montants seront partiellement compensés par d'autres postes au CRCP, et prévoit ainsi que le déficit net accumulé des CRCP 2026 et 2027 serait compris entre 45 et 55 M€.

Teréga considère que ces montants lui font supporter une charge financière importante et que résorber ce manque à gagner au cours de l'ATR9 représenterait une augmentation tarifaire trop importante pour ses clients en 2028.

Teréga demande en conséquence à la CRE d'adapter le cadre de régulation pour résorber de manière anticipée l'entièreté des CRCP prévisionnels 2026 et 2027 dès la mise à jour tarifaire de l'année 2027.

3.3. Analyse de la CRE

3.3.1. Ampleur des déficits et leurs causes

La CRE considère que les prévisions de Teréga concernant les écarts entre les recettes prévues par le tarif et ses nouvelles prévisions sont fondées.

3.3.1.1. Déficit de souscriptions en entrée au point d'interconnexion Pirineos

La CRE a constaté, dans ses délibérations n° 2025-35² et n° 2026-28³, le déficit de revenus au PIR Pirineos, à hauteur de 3 et 11 M€, respectivement, pour les années 2024 et 2025.

La CRE considère à ce stade que le fait que Teréga ne retient peu ou pas de souscriptions au PIR Pirineos pour les années 2026 et 2027 dans sa demande est une hypothèse réaliste. La CRE estime donc qu'un déficit de revenus devrait en découler.

La CRE évalue, conformément aux hypothèses de Teréga, ce déficit à environ 40 M€ sur la période 2026-2027. La CRE rappelle que ce déficit est dû à des moindres souscriptions sud-nord par rapport aux hypothèses retenues pour l'ATRT8. Pour rappel, en 2022-2023, l'interconnexion Pirineos a été utilisée significativement pour importer du gaz depuis l'Espagne en substitution du gaz russe. Ces flux d'importations ne se sont pas poursuivis par la suite.

3.3.1.2. Déficit de souscriptions de capacités pour livrer les consommateurs de la zone de desserte de Teréga

La demande de Teréga inclut également un déficit lié à l'écart entre les hypothèses de souscriptions de capacités pour livrer les consommateurs de la zone de desserte de Teréga prévues par l'ATRT8 et les prévisions de l'opérateur mises à jour pour 2026 et 2027.

Ces capacités correspondent à la pointe de consommation de clients. Pour les clients profilés, les souscriptions de capacités de livraison normalisées sont fonction de la consommation annuelle de référence de chaque client et de leur profil de consommation. Les consommations annuelles de référence et profils de consommation évoluent eux-mêmes en fonction du référentiel climatique retenu par l'opérateur.

La CRE considère que ces écarts entre les hypothèses tarifaires et les capacités de livraison effectivement souscrites s'expliquent par deux phénomènes combinés :

- une baisse de la consommation plus forte qu'anticipé au moment de l'élaboration du tarif ATRT8 ;
- une mise à jour du modèle climatique de Teréga en cours de période tarifaire.

La CRE constate que Teréga a mis à jour son référentiel climatique en cours de période tarifaire. Ainsi, les hypothèses de Teréga retenues lors de l'ATRT8 ont été élaborées sur la base d'un référentiel plus ancien, créant un écart entre les hypothèses de souscriptions retenues pour l'élaboration des tarifs et les prévisions de 2026.

Par ailleurs, l'ATRT8 prévoit une décroissance de la consommation de gaz en France mais la baisse effectivement constatée a été plus importante qu'anticipé. La CRE estime qu'il est probable que ces écarts se poursuivent sur les années 2026 et 2027.

La CRE considère que ces deux phénomènes ont un impact financier similaire. Elle estime, sur la base des hypothèses de Teréga, le déficit sur ce poste sur la période 2026-2027 entre 30 et 35 M€.

3.3.1.3. Déficit total

La CRE constate que la dernière mise à jour tarifaire conduit à un CRCP résiduel de l'ordre de 8 M€ à restituer à Teréga.

Sur la base des estimations fournies par Teréga, la CRE estime que les autres postes du CRCP pourraient effectivement compenser une partie de ces déficits à hauteur d'environ 20 M€.

² Délibération de la CRE du 29 janvier 2025 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1er avril 2025 (ATRT8)

³ Délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1er avril 2026

En résumé, la CRE estime que la prévision formulée par Teréga à l'appui de sa demande est pertinente.

En cumulé sur la période 2026-2027, le solde du CRCP de Teréga devrait se situer entre 58 et 63 M€, à restituer à l'opérateur. Il serait composé des montants suivants :

- 8 M€, à restituer à l'opérateur, au titre du reliquat de CRCP de l'année 2025 ;
- environ 40 M€ de déficit, à restituer à l'opérateur, du fait de la baisse de souscriptions à Pirineos ;
- entre 30 et 35 M€ de déficit, à restituer à l'opérateur, du fait de la baisse des souscriptions de capacités pour livrer les consommateurs de la zone de desserte de Teréga ;
- environ 20 M€ de trop-perçu, à rendre aux utilisateurs, au titre des autres postes du CRCP.

La CRE souligne que ces estimations sont fondées sur la meilleure connaissance à date et comportent des incertitudes importantes (reprises des flux à Pirineos, variation de la consommation nationale, variations des autres postes du CRCP, etc.).

3.3.2. Opportunité de modifier le mécanisme d'apurement en vigueur

La CRE estime que l'évolution tarifaire annuelle, limitée à IPC +/- 3 %, ne permettra qu'un apurement limité du CRCP, de l'ordre de quelques millions d'euros par an. A titre d'exemple :

- l'évolution tarifaire de l'année 2025 était de -0,67 % pour le réseau principal et de -1,85 % pour le réseau régional de Teréga, permettant un apurement du CRCP de -5,4 M€ (trop perçu, à restituer aux utilisateurs du réseau). Le reliquat de CRCP était alors quasi-nul ;
- l'évolution tarifaire de l'année 2026 était de +3,41 % pour le réseau principal et pour le réseau régional de Teréga, ne permettant pas l'apurement du CRCP de +3,8 M€ (manque à gagner, à restituer à l'opérateur). L'évolution annuelle, bien qu'étant égale à son maximum (IPC + 3 %), a conduit à une augmentation du reliquat de CRCP qui a été porté à +8,3 M€ (manque à gagner, à restituer à l'opérateur).

Or, comme détaillé précédemment, le solde du CRCP sur la période 2026-2027 pour Teréga devrait se situer entre 58 et 63 M€, nettement au-delà de l'apurement usuel de l'ordre de quelques millions d'euros par an. La CRE estime donc qu'il est très probable que Teréga connaisse un phénomène d'accumulation de déficits du CRCP en fin de période ATRT8, si le cadre en vigueur reste inchangé.

La CRE a calculé que le reliquat de CRCP de Teréga en fin de période pourrait se situer entre 45 et 60 M€⁴, à restituer à l'opérateur, si le cadre restait inchangé.

La CRE souligne que ces montants n'ont pas vocation à rester à la charge de l'opérateur, et que, selon la mécanique tarifaire en vigueur, ils seront restitués au plus tard, au cours de la période tarifaire suivante (ATRT9). La demande de Teréga consiste à anticiper le recouvrement de ces sommes, en permettant un apurement du CRCP plus important que ne le permettrait le cadre actuel lors de la prochaine mise à jour.

La CRE estime que cette demande ne s'inscrit pas dans les principes de stabilité et de prévisibilité tarifaire prévus par le cadre de régulation de l'ATRT8, qu'elle considère comme importants pour le fonctionnement du marché, pour la protection des consommateurs français, et pour la stabilité et la prévisibilité du cadre de régulation.

Cependant, la CRE souligne que ces déficits constituent un enjeu financier significatif pour Teréga, de nature à potentiellement affecter la stabilité de ses ratios financiers et sa capacité de financement.

La CRE n'envisage pas, à ce stade, de proposer un apurement complet du CRCP de Teréga de manière anticipée. Elle propose néanmoins d'envisager un apurement anticipé restreint du CRCP en 2027,

⁴ Cette estimation résulte des incertitudes liées aux chiffres présentés précédemment et à la valeur du k_{national} retenu, dépendant du k_{NaTran} , à date inconnu.

permettant de répondre aux enjeux de capacité de financement de Teréga sans peser excessivement sur les clients.

Sur la base des éléments financiers présentés par Teréga, la CRE évalue ce montant à environ 20 M€, en complément de l'apurement déjà permis par le cadre en vigueur.

Question 1 Considérez-vous comme pertinent de modifier à titre exceptionnel le cadre tarifaire en cours de période ATRT8 pour anticiper l'apurement du CRCP de Teréga et répondre aux problématiques soulevées par l'opérateur ?

3.3.3. Options proposées par la CRE

Pour apurer un montant indicatif de 20 M€, en plus de l'apurement déjà permis par le cadre en vigueur, la CRE envisage à ce stade les deux options détaillées ci-dessous.

La CRE estime que les déficits constatés pour les recettes de souscriptions au PIR Pirineos et au sein de la zone de desserte de Teréga sont de natures différentes. Les options distinguent donc des mécanismes qui viseraient à apurer, partiellement au moins, l'un ou l'autre de ces déficits.

La CRE souligne que ces options pourraient, le cas échéant, être combinées et leurs modalités adaptées.

3.3.3.1. Option n°1 : adapter le cadre en vigueur afin de couvrir tout ou partie des déficits de recettes de souscriptions anticipés au PIR de Pirineos

La CRE rappelle que les déficits de recettes à Pirineos sont dus à un écart entre les souscriptions réalisées d'un point du réseau principal et celles prévues par l'ATRT8 pour ce même point. Les souscriptions des points du réseau principal étant planifiées à la maille de la *Trading Region France*, la CRE considère qu'il est possible de faire porter les déficits à Pirineos à l'ensemble des points du réseau principal, incluant donc les clients de NaTran sur ce réseau.

La CRE estime ainsi qu'il serait possible d'adapter, à titre exceptionnel, lors de la prochaine mise à jour tarifaire, la formule d'évolution des termes du réseau principal selon la formule suivante :

$$Z_{\text{national}} = \text{IPC} + k_{\text{national}} + w$$

Cette formule s'appliquerait à l'ensemble des termes tarifaires du réseau principal de Teréga et de NaTran. La CRE rappelle que le tarif d'utilisation du réseau principal de transport comporte déjà une part de péréquation entre NaTran et Teréga au travers de son facteur k_{national} .

Les termes IPC et k_{national} seraient les mêmes que ceux définis par l'ATRT8.

Le facteur w serait introduit de manière exceptionnelle pour la prochaine mise à jour tarifaire, afin de répondre à la problématique de déficit de recettes de souscription au PIR Pirineos que connaît Teréga. En particulier, ce facteur permettrait :

- d'une part, d'augmenter davantage les recettes de Teréga perçues sur son réseau principal, afin de résorber plus rapidement les déficits de recettes de souscription au PIR Pirineos ;
- d'autre part, d'augmenter les recettes de NaTran perçues sur son réseau principal, au-delà des besoins de NaTran (inclus dans le calcul du k_{national}). Ainsi, le facteur w entraînerait un trop-perçu de recettes par NaTran, qui serait reversé à Teréga afin de compenser tout ou partie du déficit de recettes de souscription au PIR Pirineos. Ce reversement prendrait la forme d'un flux interopérateurs exceptionnel.

Par ailleurs, la CRE propose d'exclure les recettes exceptionnelles issues de la mise en œuvre du facteur w de l'incitation sur le poste « Revenu acheminement amont » du CRCP. Celui-ci restera incité

à 90 % de l'écart entre les recettes réalisées, hors facteur w, et les recettes prévisionnelles prévues dans la délibération tarifaire.

La valeur de ce facteur w serait fixée lors de la prochaine mise à jour, sur la base des meilleures estimations des recettes de NaTran et de Teréga sur leur réseau principal pour 2027, de sorte à couvrir le montant du flux interopérateurs exceptionnel.

Impact tarifaire en 2027

Compte tenu des hypothèses connues à date, la CRE a déterminé qu'un facteur w d'environ 3,5 %, serait nécessaire pour permettre un flux interopérateurs exceptionnel de 20 M€. Ainsi, le tarif du réseau principal pourrait évoluer, lors de la prochaine mise à jour tarifaire, de l'ordre de $IPC + k_{national} + 3,5 \%$ en fonction du montant retenu *in fine*.

Ce montant, et le facteur w associé, pourraient être réduits en cas d'utilisation simultanée de l'option n°2.

Question 2 Etes-vous favorable à l'introduction d'un facteur w dans la formule d'évolution des termes tarifaires du réseau principal, et d'un flux interopérateurs exceptionnel associé ? Dans l'affirmative, quel niveau vous semblerait acceptable ?

3.3.3.2. Option n°2 : adapter le cadre en vigueur afin de couvrir tout ou partie des déficits dus à la baisse de consommation des clients de la zone de desserte de Teréga

La CRE rappelle que les déficits de recettes sont dus à un écart entre les souscriptions réelles des clients de la zone de desserte de Teréga, et celles prévues par l'ATRT8. Ces souscriptions étant planifiées à la maille de la zone de Teréga, la CRE considère qu'il est possible de faire porter ces déficits aux seuls points du réseau régional de Teréga.

La CRE estime ainsi qu'il serait possible d'adapter, à titre exceptionnel, lors de la prochaine mise à jour tarifaire, la formule d'évolution des termes du réseau régional de Teréga selon la formule suivante :

$$Z_{\text{Teréga}} = IPC + k_{\text{Teréga}} + p$$

Ces formules s'appliqueraient aux tarifs de l'ensemble des termes du réseau régional de Teréga.

Les termes IPC et $k_{\text{Teréga}}$ seraient les mêmes que ceux définis par l'ATRT8. En particulier, le $k_{\text{Teréga}}$ sera presque sûrement plafonné à +3 %.

Le facteur p serait introduit de manière exceptionnelle pour la prochaine mise à jour. Ce facteur permettrait d'augmenter davantage les recettes de Teréga perçues sur son réseau régional, afin de résorber plus rapidement les déficits induits par la baisse de consommation.

Impact tarifaire en 2027

Compte tenu des hypothèses connues à date, la CRE a déterminé qu'un facteur p d'environ 21 %, permettrait de générer environ 20 M€ de recettes additionnelles sur le réseau régional de Teréga. Ainsi, le tarif du réseau régional de Teréga pourrait évoluer, lors de la prochaine mise à jour tarifaire, de l'ordre de $IPC + k_{\text{Teréga}} + 21 \%$ en fonction du montant retenu *in fine*.

Ce montant, et le facteur p associé, pourraient être réduits en cas d'utilisation simultanée de l'option n°1.

Question 3 Etes-vous favorable à l'introduction d'un facteur p dans la formule d'évolution des termes tarifaires du réseau régional de Teréga ? Dans l'affirmative, quel niveau vous semblerait acceptable ?

Question 4 Etes-vous favorable à une utilisation simultanée des options ? Si oui, quelle répartition recommanderiez-vous entre augmentation des termes du réseau principal et augmentation des termes du réseau régional de Teréga ?

Question 5 Avez-vous d'autres propositions ou commentaires à formuler concernant ces enjeux ?

4. Couverture des coûts liés à l'acquisition d'une activité non régulée

4.1. Cadre de régulation

Les GRT sont incités à maîtriser leurs charges de capital au même titre que leurs charges d'exploitation sur un périmètre de charges dites « hors infrastructures » comprenant des actifs, tels que les systèmes d'information (SI). En effet, ces postes de charges sont par nature susceptibles de donner lieu à des arbitrages entre investissements et charges d'exploitation. Les GRT sont donc incités à optimiser leurs charges au global.

La CRE a mis en place un mécanisme spécifique concernant les charges relatives au SI de Teréga. Ce mécanisme incite l'opérateur sur une trajectoire commune comprenant les charges d'exploitation et les mises en service et prévoit que les actifs entrent dans la BAR sur la base d'un montant fixé *ex ante* dans la trajectoire, et non sur la base des dépenses réellement réalisées en fin de période tarifaire.

La trajectoire de mise en service et de charges d'exploitation prévue par l'ATRT8 est la suivante :

M€ courants	2024	2025	2026	2027	Moyenne annuelle ATRT8
Mises en service SI	9,7	9,3	8,9	8,6	9,1
OPEX SI	14,9	15,3	15,7	15,9	15,5
TOTEX SI	24,6	24,5	24,6	24,5	24,6

Cette enveloppe « TOTEX » laisse Teréga libre de prioriser des investissements ou des charges d'exploitation, selon ce qui est, selon lui, le plus efficace. L'opérateur est incité à battre cette trajectoire TOTEX, car la différence entre ses coûts réels et la trajectoire est intégrée à 50 % au CRCP.

Par ailleurs, la trajectoire de mise en service prévue *ex ante* engendre des CCN SI, dont la trajectoire est la suivante :

M€ courants	2024	2025	2026	2027
BAR SI au 01/01/N	33,8	30,8	29,1	27,9
Amortissement des actifs en service	13,0	11,1	10,0	9,4
Rémunération des actifs en service	1,5	1,5	1,5	1,5
Immobilisation en cours (IEC)	5,9	5,7	5,5	5,5
Rémunération des IEC	0,2	0,2	0,2	0,2
Total des CCN SI	14,6	12,8	11,7	11,0

Ainsi, quels que soient les investissements réellement effectués par Teréga sur la période, l'opérateur est rémunéré uniquement sur la base de la trajectoire de CCN ci-dessus.

4.2. Demande de Teréga

La *business unit* Multi-Energies & Digital (ci-après « BU MED ») est une activité de services de systèmes informatiques (SI), créée en 2021. Elle a été créée à la suite du transfert d'une partie de l'activité SI de la branche régulée (Teréga SA, désigné par la suite par « Teréga ») vers la branche non régulée (Teréga Solutions). L'objectif était de développer, puis de commercialiser des services SI innovants, à d'autres industriels.

Teréga a par la suite décidé d'effectuer le transfert inverse, de la branche non régulée vers la branche régulée. Cette réintégration est effective depuis le 1^{er} septembre 2025. Elle est justifiée selon Teréga par :

- le fait que Teréga Solutions ne soit pas parvenu à diversifier les clients de la BU MED. En effet, 98 % du chiffre d'affaires de la BU MED en 2024 provenaient de services facturés à Teréga.
- le fait que les services facturés par la BU MED à Teréga correspondent à des services SI indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise régulée. Ils peuvent à ce titre être internalisés.

Jusqu'à présent, les services de la BU MED facturés à Teréga étaient classifiés comme des OPEX SI, au titre d'une prestation externe. À la suite de l'acquisition de la BU MED, Teréga considère que ces charges ne peuvent plus être classifiées en OPEX SI uniquement, mais en un ensemble de charges de personnel, d'OPEX SI et de CAPEX SI. Le tableau ci-dessous détaille cette distinction.

	Charges de la BU MED du 01/09/2025 au 31/12/2027 M€	Avant l'acquisition	Après l'acquisition ⁵
Périmètre TOTEX SI	OPEX SI	9,8	6,7
	CAPEX SI passés		3,7
	CAPEX SI futurs		0,7
Hors TOTEX SI	Charges de personnel		2,5

Ce changement de classification entraîne des conséquences tarifaires. Ainsi, d'après Teréga, l'application stricte du cadre SI en vigueur reviendrait à une perte de -3,2 M€ pour l'opérateur sur la période, par rapport au cas sans réintégration :

- -0,7 M€ au titre de la régulation incitative sur les charges SI (TOTEX SI).

En effet, la réintégration de la BU MED impliquerait une dépense du périmètre TOTEX SI sur la période de 11,1 M€ (voir tableau ci-dessus), que Teréga compare au TOTEX SI de 9,8 M€ prévu par le tarif. La différence des deux étant couverte à 50 % au CRCP, il en résulterait une perte de -0,7 M€ ;

- -2,5 M€ au titre des charges de personnel. En effet, ces charges additionnelles n'étaient pas prévues lors de l'élaboration de la trajectoire de charges de personnel de l'ATRT8. Or, cette trajectoire étant incitée à 100 %, tout écart avec celle-ci est un gain ou une perte pour l'opérateur.

En conséquence, Teréga demande de modifier le cadre en vigueur pour neutraliser ces effets. Teréga demande ainsi :

- de mettre à jour la BAR SI au 1^{er} janvier 2026, afin de couvrir via des CCN, les coûts d'acquisition des CAPEX SI passés ;

⁵ Les charges avant et après acquisition ne sont pas directement comparables du fait de cadre de régulation spécifique appliqué aux dépenses SI.

- d'intégrer les charges de la BU MED dans le périmètre TOTEX SI ;
- de neutraliser l'effet lié aux charges de personnel.

En appliquant cette demande, Teréga estime qu'il subirait un déficit sur la période ATRT8 de -1,9 M€. Cependant, cet impact serait compensé dans le temps via l'amortissement et la rémunération des actifs intégrés à la BAR SI.

Teréga considère que cette réintégration est neutre financièrement pour eux comme pour les utilisateurs du réseau. En effet, Teréga estime que l'activité de la BU MED est indispensable à son bon fonctionnement. Ainsi, si la BU MED n'avait pas été acquise par Teréga, Teréga Solution aurait continué de facturer dans le temps l'ensemble des prestations réalisées par la BU MED pour le compte de Teréga.

Teréga considère donc qu'il faut neutraliser les effets du cadre de régulation actuel, afin ne pas lui faire porter une charge financière qui aurait dû être portée dans le temps par ses clients, s'il n'y avait pas eu de réintégration.

4.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que la prise en compte tarifaire de l'intégration d'une activité non régulée en cours de période tarifaire ne doit être considérée qu'exceptionnellement, et au cas par cas.

La CRE note que Teréga a pris la décision d'acquérir la BU MED au cours de la période ATRT8, c'est-à-dire en connaissant le cadre de régulation associé. La CRE rappelle que ce cadre prévoyait 9,8 M€ pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2027, pour couvrir les coûts de la BU MED.

La CRE considère que l'acquisition de l'activité BU MED par Teréga ne fait que changer la nature de ces coûts (d'externes, vers internes), et ne devrait pas engendrer de surcoûts pour la période ATRT8.

La CRE analyse la demande de Teréga comme suit :

- Concernant la demande de rehaussement de la BAR SI en cours de période, la CRE analyse que cela engendrerait des surcoûts indus pour les utilisateurs, car contraires au cadre de régulation TOTEX SI. En effet, la CRE rappelle que le cadre de régulation fixe de façon *ex ante* une trajectoire de mise en service, et donc de BAR SI, et *in fine* de CCN. Ces CCN sont fixées en avance, quels que soient les CAPEX SI réellement dépensés.

Ainsi, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la BAR SI en cours de période, conformément au cadre prévu par l'ATRT8.

La CRE estime cependant que la VNC des CAPEX correspondants aux actifs transférés pourrait être intégrée à la BAR SI de l'opérateur lors du prochain tarif ;

- La CRE rappelle que l'ATRT8 prévoit un montant d'OPEX SI, afin de rémunérer les salariés de la BU MED, via le contrat de prestation entre la BU MED et Teréga. A la suite de la réinternalisation, ce montant doit être comptabilisé comme des charges de personnel, puisqu'il s'agit désormais de salariés de Teréga. Or, ces charges n'étaient pas prévues par le tarif ATRT8.

La trajectoire de charges de personnel prévue par l'ATRT8 étant incitée à 100 %, cela se traduit par une perte pour l'opérateur.

Par ailleurs, en sortant du périmètre TOTEX SI les dépenses de salaires, Teréga dépense moins que prévu. Cet écart étant couvert à 50 %, Teréga ne recouvre que la moitié de ce gain.

Au total, Teréga s'acquitte de 50 % de charges de personnel supplémentaires.

La CRE propose de neutraliser cet effet, afin que les clients de Teréga, comme l'opérateur, ne paient que ce qui était prévu initialement par le tarif.

Pour cela, il est nécessaire de comptabiliser, de façon exceptionnelle, les charges de personnel liées à l'intégration de la BU MED comme des charges SI.

Question 6 Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas modifier la BAR SI, et d'intégrer les charges de personnel de la BU MED au sein du TOTEX SI ?